

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2019-1809

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Draguignan ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant que de nombreux véhicules se rendront au moulin à huile pendant la période de récoltes d'olives ;

Considérant qu'il convient de permettre aux usagers de se rendre au moulin à huile situé rue de l'Observance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la rue de l'Observance :

- la circulation est autorisée en double sens, dans sa partie comprise entre la Montée des Oullières, la Montée de l'Horloge et la rue des Tanneurs
- les usagers circulant dans le sens rue des Moulins vers la Montée des Oullières sont prioritaires

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **JEUDI 07 NOVEMBRE 2019 et ce, jusqu'au 17 FEVRIER 2020 inclus**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par les services communaux.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le 6 NOV. 2019

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,


Richard VARENNE